Publié le 19/07/2024

ID: 074-200011773-20240710-D_2024_0179-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET:

DECISION DU PRESIDENT

DON DE YOUL EN FAVEUR DU MANOIR DES LIVRES

D_2024_0179

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-16 de son annexe;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges le 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont décidé la création d'une bibliothèque patrimoniale à Lucinges ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel Butor et des livres d'artiste;

Le rôle d'une bibliothèque patrimoniale est de gérer des collections, de les enrichir, et de les mettre à disposition de ses usagers. Elle assure la conservation et la valorisation des objets dont elle a la charge. L'agglomération contribue régulièrement à son enrichissement par des dons et achats.

L'artiste Youl propose le don de deux livres d'artiste suivants :

Emmanuel Merle (1958), Youl Mots ouverts 3 ex 130 € 160 € Emmanuel Merle (1958), Youl Doigts écartés 3 ex

Le don ne sera grevé ni de conditions ni de charges.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER le don de l'artiste Youl;

D'APPROUVER l'entrée de ces nouvelles acquisitions dans les collections de la bibliothèque patrimoniale constituée par Annemasse Agglo;

D'ENREGISTRER ces objets dans les biens patrimoniaux de l'Agglo.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.